**Commune de Vallangoujard**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**LISTE DES DELIBERATIONS de la SEANCE du**

**2 décembre 2024**

L’an deux mille vingt-quatre, le deux décembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni sous la présidence de Marc GIROUD, maire.

Présents : Emmanuelle AGUILAY, Jean-Jacques BARREAUX, Nathalie CHARTIER, Audrey COLNAT-RATTIER, Michelle DAUVERGNE, Sylvain DEMULDER, Bernard DRUGE, Marc GIROUD, Alain VAILLANT, Francine WLODARCZYK.

Absents : François-Xavier AMMANN, Magali BERGE, Denis DIAMORO (pouvoir à Alain VAILLANT), Véronique GIRAUD (pouvoir à Audrey COLNAT-RATTIER), Olivier MARTIN-DURIE (pouvoir à Emmanuelle AGUILAY)

EFFECTIF DU CONSEIL : 15, PRÉSENTS : 10 , VOTANTS : 13

Emmanuelle AGUILAY est nommée secrétaire de séance.

## Finances : Décision modificative 1

DÉLIBÉRATION 2024-33 (finances, budget)

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante

Fonctionnement dépenses

6577                      2 000 €

6411                      10 000 €

65314                   2 500 €

Fonctionnement recettes

6479                      13 000 €

744 1 500 €

Investissement dépenses

Chapitre 041 compte 204412                  10 992,35 €

Chapitre 041 compte 2151                       10 992,35 €

## Amortissements

DÉLIBÉRATION 2024-34 (finances, budget)

Vu la cession à l’euro symbolique de l’aire de bennes, il est demandé à la commune de procéder à l’amortissement du bien.

Considérant qu'il est obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants de procéder à l'amortissement des comptes 204xx

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE, à compter du budget 2025 de la Commune, de procéder aux amortissements des immobilisations suivantes :

204412 bâtiments et installations

PRÉCISE que la cadence retenue est de 5 ans

## CFU : compte financier unique

### Fusion en un compte financier unique (CFU) du compte administratif et du compte de gestion

DÉLIBÉRATION 2024-35 (finances, budget)

- Vu l’article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

- Vu la délibération 2020-31 du 14 septembre 2020 organisant la télétransmission des actes de la commune,

- Vu la convention de dématérialisation budgétaire avec la plateforme Actes-Budgétaires signée le 9 novembre 2020,

- Considérant que le compte financier unique doit se substituer au compte administratif de l’ordonnateur et au compte de gestion du comptable public pour ne former qu’un seul compte, sans remettre en cause les prérogatives respectives,

- Considérant que le compte financier favorise une présentation rationalisée et simplifiée de l’information financière pour les élus, permettant de notamment croiser la vision budgétaire et la vision patrimoniale des comptes,

- Considérant que le compte financier met en œuvre une procédure complètement dématérialisée qui permet d’automatiser et sécuriser les contrôles de cohérences entre les données de l’ordonnateur et celle du comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE

* La mise en œuvre, à partir de la production des comptes de l’exercice 2024 et suivants du budget principal du compte financier unique.
* Autorise le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l’exécution de la présente délibération afin de la mise en œuvre du compte financier selon le calendrier adopté.

## Prévoyance et protection sociale

DÉLIBÉRATION 2024-36 (ressources humaines)

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l’organe délibérant, après avis du Comité social territorial.

- Vu le code général de la fonction publique,

- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- Vu la circulaire du ministère de l’Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- Vu l’avis du Comité social territorial réuni le 26 novembre 2024,

- Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

- Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

- Considérant que dans le cadre de la prévoyance, la modalité dite de la labellisation offre à l’agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l’assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l’agent de conserver une protection en cas de mobilité ;

- Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité *;*

- Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d’une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE DE PARTICIPER au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l’établissement pour la prévoyance

DÉCIDE DE RETENIR pour les risques prévoyance : incapacité, invalidité, décès,

DÉCIDE DE FIXER le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025, comme suit pour la prévoyance :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de l’agent** | **Montant de la prévoyance** |
| A | 7 € euros bruts |
| B | 7 € euros bruts |
| C | 7 € euros bruts |

Le montant de la participation ne devant pas dépasser le montant total de la cotisation de l’agent.

PREND L’ENGAGEMENT d’inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## Subvention au périscolaire associatif

DÉLIBÉRATION 2024-37 (périscolaire)

L’association des P’tits Loups du Vexin assure une mission de service public d’accueil périscolaire et extrascolaire pour les enfants de l’école de Vallangoujard.

Afin de faire face aux difficultés financières rencontrées et de pouvoir continuer à assurer ce service, l’association demande une subvention.

Ayant entendu l’exposé du maire et pris connaissance des documents transmis par l’association,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE d’octroyer à l’association Les P’tits Loups du Vexin une subvention de 2500,00 €.

## Travail à temps partiel

DÉLIBÉRATION 2024-38 (ressources humaines)

*-*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L612-12,

- Vu l’ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l’exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

- Vu le décret n° 2023-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

- Vu l’avis du Comité Technique paritaire du 24 octobre 2024.

Le Maire rappelle à l’assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d’aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L612-12 du CGFP, les modalités d’exercice du travail à temps partiel sont fixées par l’organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le temps partiel d’adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu’aux agents non titulaires employés à temps complet depuis plus d’un an.

Il peut également s’adresser aux fonctionnaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Le temps partiel de droit s'adresse également aux agents contractuels avec ou sans condition d'ancienneté selon le motif du temps partiel de droit.

Dans les cas énumérés ci-dessous les agents peuvent bénéficier du temps partiel de droit (cf. article L612-3 du CGFP : L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :

1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.)

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel, sous réserve de l’intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d’adoption et paternité.

L’autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Les quotités du temps partiel sur autorisation peuvent aller de 50 et 99% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein. Pour le temps partiel de droit, seules les quotités suivantes sont ouvertes : 50 %, 60% ; 70% et 80%;

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l’issue de cette période, le renouvellement de l’autorisation de travail à temps partiel doit faire l’objet d’une demande et d’une décision expresses.

Les demandes devront être formulées dans un délai d’un mois avant le début de la période souhaitée pour la première demande.

Les demandes de modification des conditions d’exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

A la demande des intéressées dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d’exercice à temps partiel ne sera accordée qu’après un mois de délai. Cette disposition ne concerne que le temps partiel sur autorisation.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l’expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE d’instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu’il appartiendra à l’autorité territoriale d’accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives réglementaires et de la présente délibération.

PRÉCISE que pour le temps partiel de droit il conviendra de fournir les justificatifs nécessaires selon le motif au titre duquel le temps partiel de droit est sollicité.

## Taux de promotion / avancement de grade

DÉLIBÉRATION 2024-39 (ressources humaines)

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 49

- Dans le cadre de l’organisation administrative de la collectivité, il est nécessaire d’établir le tableau des effectifs des agents de la commune.

Monsieur le Maire,

* Considérant l’organisation des services
* Considérant les lignes directrices de gestion
* Considérant le tableau d’avancement au 1er décembre 2024

Propose:

- de créer un poste de rédacteur principal 1ère classe

- et d’adopter le tableau des effectifs comme suit :

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE, la modification du tableau des effectifs due au tableau d’avancement de grade 2024

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois de la Commune

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Fonction | Grade | Catégorie | Actuel | Proposé |
| Sec mairie | Rédacteur ppal 1classe | B | TP | TP |
| Sec mairie | Rédacteur | B | TP | TP |
| Sec mairie | Adjoint admin | C | TP | TP |
| Atsem | Atsem | C | TP | TP |
| Atsem | Atsem | C | TP | TP |
| Cuisinière | Agent technique | C | TNC | TNC |
| Entretien | Agent entretien | C | TNC | TNC |
| Ménage | Agent entretien | C | TNC | TNC |
| Arts plast. | Adj administ. | C | TNC | TNC |
| Sport | Éducateur sport | C | TNC | TNC |
| Anglais | Agent animation | C | TNC | TNC |

TP = temps plein. TNC = temps non complet

## Création des deux postes d’activité accessoire

DÉLIBÉRATION 2024-40 (ressources humaines)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l’exercice d’activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d’activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Considérant que les fonctions exercées satisfont aux conditions fixées par la réglementation susvisée,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE

-De créer deux postes permanents au titre d’une activité accessoire

-Recruter

un agent qui assurera, à titre accessoire, les fonctions d’agent d’entretien

 un agent qui assurera, à titre accessoire, les fonctions de secrétaire de mairie

-D’autoriser l’octroi d’une indemnité calculée sur la base de la situation indiciaire de l’agent au prorata du nombre d’heures exercées

-De solliciter l’autorisation de cumul de l’employeur principal pour l’exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l’article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

## DETR / équipements sportifs aire de jeux

DÉLIBÉRATION 2024-41 (aménagements, sports)

L’installation du city park près des tennis connait un franc succès, notamment auprès des jeunes et des familles. Un tel équipement incite à la pratique d’une activité physique.

La Commune se donne à présent l’objectif de compléter l’aménagement de cet espace avec d’autres équipements d’extérieur, tels que : banc, tennis de table, vélo elliptique, rameur, structure de jeu avec un mur d’escalade et un toboggan…

L’échange au sein du Conseil fait apparaître d’autres besoins (filets, panneaux de basket pour plus petits…). Ces besoins seront vus avec la Communauté ou bien intégrés à des opérations ultérieures.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE de réaliser les aménagements envisagés pour un montant de 7 590 € HT.

APPROUVE la demande des subventions adressée par le maire

- au Préfet au titre de la DETR au taux de 40%

- à la Présidente du Département au titre des équipements sportifs au taux de 25%.

DIT que la part restant à la charge de la Commune s’élèverait ainsi à 2 656.50 € HT.

## Chauffage du Clos de l’école

DÉLIBÉRATION 2024-42 (logements)

Le Maire et Jean-Jacques BARREAUX, maire-adjoint, font part au Conseil des trop nombreuses pannes du chauffage à granulés du Clos de l’école. Les premières pannes ont été attribuées à des « réglages » de première année (ce que l’on peut éventuellement comprendre, mais qui est directement imputable à la technologie de ce mode de chauffage qui s’avère difficile à maîtriser). Ensuite, le cendrier se remplissant beaucoup plus rapidement qu’initialement estimé, il y a eu quelques brèves interruptions qui ne se reproduisent plus depuis que le cendrier est systématiquement vidé chaque semaine (sans attendre les alertes). Très récemment, aux premiers jours de froid, une panne est survenue qui dépassait les capacités du chauffagiste assurant la première ligne d’entretien. L’entreprise spécialisée ayant le contrat d’entretien est intervenue sans délai et a constaté la panne du moteur alimentant la chaudière en granulés. Il a fallu faire venir un moteur de Colmar. La panne a ainsi duré une semaine fin novembre.

Pour ne pas laisser les locataires sans chauffage aux premiers froids de l’hiver, dès l’on a compris que le remplacement du moteur prendrait plusieurs jours, la municipalité a acheté et livré des chauffages électriques d’appoint.

Il est à noter que l’équipement de chauffage n’est plus sous garantie (au-delà de deux années).

Considérant la gêne occasionnée et la dépense d’électricité, le maire propose au Conseil de prévoir dans de tels cas une indemnisation des usagers.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE du principe d’une indemnisation des locataires en cas de gêne de caractère exceptionnel due à un défaut imputable directement ou indirectement à la Commune, par exemple une panne prolongée du chauffage,

DIT que cette indemnisation sera fondée sur des données objectives ; en cas de panne de chauffage cette indemnisation sera calculée sur la base d’indicateurs objectifs (puissance des radiateurs électriques, durée de la panne, durée d’utilisation quotidienne moyenne référencée par Engie, prix de l’électricité…

CONFIE au maire l’appréciation des situations où cette indemnisation est appropriée et l’autorise à procéder aux mandatements correspondants.

## Contrat rural

DÉLIBÉRATION 2024-43 (aménagements)

Le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d’aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d’investissements concourant à l’aménagement durable d’une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d’urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l’opération suivante

- Aménagement de la rue du Sausseron pour 567 957,60 € H.T.

Le montant total des travaux s’élève à 530 801,60. € H.T. et le montant des études à 37 156 € H.T.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE le programme de travaux présenté par le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l’échéancier annexé.

S’ENGAGE:

- sur le programme définitif et l’estimation de chaque opération,

- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l’assiette des opérations du contrat,

- sur le plan de financement annexé,

- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,

- à réaliser le contrat dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d’approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l’échéancier prévu,

- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d’entretien des opérations liées au contrat,

- à ne pas commencer les travaux avant l’approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,

- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,

- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département du Val d’Oise et d’apposer leur logotype dans toute action de communication.

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d’Ile-de-France et de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d’Oise l’attribution d’une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 500 000,00 € H.T. retenus,

DECIDE de déposer un dossier en vue de la conclusion d’un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents s’y rapportant.

PRECISE que la convention de maitrise d’œuvre a été signée le 14 mai 2024 avec le cabinet Etude Zurbaine 11 rue de Saules 95450 Vigny.

INDIQUE l’échéancier prévisionnel de réalisation suivant :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| OPERATIONS | MONTANTS OPERATIONS PROPOSEES  | RETENUS PAR LA REGION  | ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION | RETENUS PAR LE DEPARTMT | DOTATION PREVISION-NELLE MAX REGION | SUBVENTION DEPARTMT |
|  | EN € HT | EN € HT | 2025 | 2026 | EN € HT | (40%) | (30%) |
|  |  |  | 40% | 60% |  |  |  |
| Aménagement de la rue du Sausseron | 567 957,60 | 500 000,00 | 200 000,00 | 300 000,00 | 500 000,00 | 200 000,00 | 150 000,00 |
| ***TOTAL*** | ***567 957,60*** | ***500 000,00*** | ***200 000,00*** | ***300 000,00*** | ***500 000,00*** |  |  |
| SUBVENTION DEPARTEMENT |  |  |  |  |  |  | **150 000,00** |
| SUBVENTION REGION |  |  |  |  |  | **200 000,00** |  |



La Secrétaire de séance Le Maire

Emmanuelle AGUILAY Marc GIROUD